

« La loi Divine concernant notre consommation de viande »
(Dérivé des quadrupèdes, les oiseaux et autres êtres vivants)

En ce qui concerne notre alimentation provenant des quadrupèdes, d'oiseaux et d'autres êtres vivants, le Seigneur a exprimé sa volonté comme une véritable loi à observer, en divisant tous les animaux qu'il a créés en deux catégories : les animaux purs que l'on peut manger et les animaux impurs qu'il ne faut pas manger si nous sommes tous descendants du peuple d'Israël, nous devons donc l'observer comme une loi. Les paroles de Dieu adressées à Moïse et à son frère Aaron sur ce qu'il est possible de manger sont les suivantes :

(Le Seigneur parla à Moïse et à Aaron et leur dit : « Parlez aux Israélites en disant : « Ce sont les animaux que vous pouvez manger parmi toutes les bêtes qui sont sur la terre. Vous pourrez manger de chaque quadrupède qui a l'ongle fendu, divisé par une fente, et qui rumine. Mais parmi les ruminants et les animaux qui ont l'ongle fendu, vous ne mangerez pas ce qui suit : le chameau, parce qu'il rumine, mais il n'a pas l'ongle fendu, vous le considérerez comme impur ; le daman, parce qu'il rumine, mais il n'a pas l'ongle fendu, vous le considérerez comme impur ; le lièvre, parce qu'il rumine, mais il n'a pas l'ongle fendu, vous le considérerez comme impur ; le porc, parce qu'il a l'ongle fendu, mais il ne rumine pas, vous le considérerez comme impur. Vous ne mangerez pas leur chair et vous ne toucherez pas leurs cadavres ; vous les considérerez comme impurs. Parmi tous les animaux aquatiques, voici ceux que vous pourrez manger : vous pourrez manger tous ceux, de mer ou de rivière, qui ont des nageoires et des écailles. Mais parmi tous les animaux qui se déplacent ou vivent dans les eaux, dans les mers et dans les rivières, ceux qui n'ont ni nageoires ni écailles seront pour vous impurs. Vous ne mangerez pas leur chair et vous considérerez leurs cadavres comme répugnants. Tous les animaux aquatiques qui n'ont ni nageoires ni écailles seront pour vous répugnants. Parmi les oiseaux, voici ceux qui sont répugnants et que vous ne devez pas manger, car ils sont répugnants : l'aigle, le vautour et l'aigle de mer, le milan et toute espèce de faucon, toute espèce de corbeau, l'autruche, la chouette, la mouette et toute espèce d'épervier, le hibou, le martin-pêcheur, l'ibis, le cygne, le pélican, la foulque, la cigogne, toute espèce de héron, la huppe et la chauve-souris. Tous les insectes ailés qui marchent sur quatre pattes devront également être considérés comme répugnants. Cependant, parmi tous les insectes ailés qui marchent sur quatre pattes, vous pouvez manger ceux qui ont deux pattes au-dessus des pattes, afin de pouvoir sauter sur le sol. Vous pouvez donc manger les espèces suivantes : toutes les espèces de sauterelles, toutes les espèces de locustes, toutes les espèces de criquets et toutes les espèces de grillons. Tout autre insecte ailé doté de quatre pattes sera considéré comme répugnant, car il vous rendra impurs : celui qui touchera leurs cadavres sera impur jusqu'au soir, et celui qui portera leurs cadavres devra laver ses vêtements et sera impur jusqu'au soir. Vous tiendrez pour impur tout animal qui a un ongle, mais qui n'est pas fendu et qui ne rumine pas : quiconque le touchera sera impur. Vous considérerez comme impurs tous les quadrupèdes qui marchent sur la plante des pieds ; quiconque en touchera le cadavre sera impur jusqu'au soir. Et quiconque portera leurs cadavres devra laver ses vêtements et sera impur jusqu'au soir. Vous considérerez ces animaux comme impurs. Parmi les animaux qui rampent sur le sol, vous les considérerez comme impurs : la taupe, la souris et toutes les espèces de sauriens, la musaraigne, le lézard, le gecko, le lézard, le caméléon. Ces animaux, parmi tous ceux qui rampent, seront impurs pour vous ; quiconque touchera leurs cadavres sera impur jusqu'au soir. Tout objet sur lequel l'un d'eux tombera mort sera impur : qu'il s'agisse d'un ustensile de bois, d'un vêtement, d'une peau, d'un sac ou de tout autre objet d'usage. On le plongera dans l'eau, et il sera impur jusqu'au soir ; puis il sera pur. Si quelqu'un tombe dans un vase de terre, tout ce qui s'y trouve sera impur et vous briserez le vase. Tout aliment qui sert de nourriture, sur lequel tombe l'eau en question, sera impur ; toute boisson potable, quel que soit le vase qui la contient, sera impure. Tout objet sur lequel tombera une partie de leur cadavre sera impur ; le four ou la cuisinière devront être brisés : ils sont impurs et vous devez les considérer comme tels. Cependant, une fontaine ou une citerne, c'est-à-dire une collecte d'eau, restera pure ; mais celui qui touchera leurs cadavres sera impur. Si une partie quelconque de leurs cadavres tombe sur des semences destinées à être semées, celles- vous seront pures ; mais si de l'eau a été versée sur les semences et qu'une partie quelconque de leurs cadavres y tombe, tu les considéreras comme étant impures. Si un animal dont vous pouvez vous nourrir meurt, celui qui touchera le cadavre sera impur jusqu'au soir. Celui qui mangera de ce cadavre lavera ses vêtements et sera impur jusqu'au soir ; celui qui portera ce cadavre lavera ses vêtements et sera impur jusqu'au soir. Tout être qui rampe sur la terre sera répugnant ; on n'en mangera pas. De tous les animaux qui rampent sur la terre, vous n'en mangerez aucun qui marche sur le ventre ou qui marche avec quatre pattes ou avec beaucoup de pattes, car ils seront répugnants. Ne vous rendez pas impurs par l'un de ces animaux rampants ; ne vous rendez pas impurs à travers eux et ne devenez pas impurs à cause d'eux. Car je suis le Seigneur, votre Dieu.

Sanctifiez-vous donc et soyez saints, car je suis saint ; ne vous souillez pas avec l'un de ces animaux qui rampent sur la terre. Car je suis le Seigneur, qui vous ai fait sortir d'Égypte pour être votre Dieu ; soyez saints, car je suis saint. Telle est la loi qui concerne les quadrupèdes, les oiseaux, tout être vivant qui se meut dans les eaux et tout être qui rampe sur la terre, pour distinguer ce qui est impur de ce qui est pur, l'animal qui peut être mangé et ce qui ne le doit pas. ») Lévitique 11,1

Le Seigneur Jésus, dans sa prédication en tant que Fils de Dieu, a dit :

(Ne croyez pas que je sois venu abolir la Loi ou les Prophètes ; je ne suis pas venu abolir, mais accomplir pleinement.) Matthieu 5,17

Par ces paroles, Jésus nous a fait comprendre que la parole des Prophètes doit être observée comme la Loi du Seigneur, mais nous n'observons ni la Loi de Dieu, c'est-à-dire les dix commandements reçus par Moïse, ni la parole des Prophètes, comme si la Parole du Seigneur était jugée par nous « sans valeur », conduisant à la damnation éternelle des âmes désobéissantes, que Dieu juge de la même manière, « sans valeur ». Voici quelques paroles du Saint Évangile de Jésus qui peuvent le confirmer :

(Ne jugez pas, pour ne pas être jugés ; car du jugement dont vous jugez, vous serez jugés, et c'est par la mesure que vous mesurez que vous serez mesurés) Matthieu 7,1

Les derniers mots de la partie du Lévitique ci-dessus nous font comprendre que cela doit être considéré comme une loi, dans le respect de celui qui a créé tout ce qui nous entoure, établissant pour nous ce qui est bien et ce qui ne l'est pas, mais pour notre totale liberté de choisir entre le bien et le mal, nous décidons presque toujours de désobéir à Dieu en ignorant sa Parole, confirmant par notre comportement les paroles suivantes de Jésus :

(Entrez par la porte étroite; car large est la porte et spacieux le chemin qui mène à la perdition, et nombreux sont ceux qui y entrent. Combien la porte est étroite et resserré le chemin qui mène à la vie et peu sont ceux qui les trouvent !) Matthieu 7,13

Il doit être clair, cependant, que le jugement de Dieu dépendra aussi du bilan de nos transgressions ou désobéissances, en tant qu'œuvres mauvaises comparées aux œuvres bonnes, par rapport à Dieu et à ce qu'il a décidé pour notre vie.

Le Messager de Dieu